



Ville de Pirae

N° 408/2011

du - 6 OCT. 2011

**ARRETE MUNICIPAL****Portant interdiction de divagation des chiens dans la commune de PIRAE.****Le Maire de la Ville de Pirae****AMPLIATIONS :**

Ville de Pirae	1
Int s/c Ville de Pirae	1
I.D.V.	1
Direction de la Sécurité Publique	1
	4

Notification* ou Publication :

Le..... - 7 OCT. 2011

(*signature , Nom et Prénom)

Le Maire,



Béatrice VERNAUDON

- Vu La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu La loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- Vu L'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Vu Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu L'arrêté N° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- Vu Les dispositions de l'Article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de Polynésie Française relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu Le code civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu Le code rural et notamment les articles L.211-11 et suivants concernant les animaux errants et dangereux ;
- Vu Le code pénal et notamment l'article R 622-2 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation d'animal ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux accessibles au public ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les propriétaires ou gardiens d'un chien sur la commune de PIRAE doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 2 :

Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maîtres ou gardiens. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Il est interdit aux propriétaires ou gardiens de chiens de les laisser divaguer ou de les stationner sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les lieux accessibles au public notamment dans les jardins de l'hôtel de ville. Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'un constat.

Article 3 :

Sur ces mêmes voies et lieux publics, tout chien circulant en compagnie de son propriétaire, doit impérativement et constamment être tenu en laisse courte, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, pour éviter tout risque d'accident. A défaut, il sera considéré comme animal errant.

Article 4 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable, conformément aux moyens définis par l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.

Article 5 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la Loi.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites. Les services communaux et la Police Nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et affiché partout où besoin sera.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de PIRAE, les forces de Police Municipale et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Béatrice VERNAUDON

